

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**Droit des affaires – Propriété intellectuelle**  
**N°4 / Juillet 2008**

**Sommaire**

**DROIT DES AFFAIRES**

**Agent immobilier** : Un agent immobilier muni d'un mandat de vente n'a pas le pouvoir de représenter le vendeur.

**Agent immobilier** : Un agent immobilier muni d'un mandat de vente peut engager la responsabilité délictuelle de l'acheteur pour obtenir le paiement de sa commission.

**Banque** : Le devoir de conseil du banquier qui propose un placement doit être en adéquation avec la situation personnelle du client, peu importe si ce dernier prend connaissance des risques inhérents au placement.

**Cabinet de recrutement** : Il n'est soumis qu'à une obligation de moyens.

**Caution** : La règle de la proportionnalité ne se pose pas dans le cadre d'une caution hypothécaire.

**Caution** : la sous-caution ne peut invoquer les exceptions inhérentes à la dette principale.

**Franchise** : Sort du contrat de franchise dans le cadre d'une fusion-absorption

**Vente** : Nouveau cas d'une vente dont le prix est considéré comme dérisoire.

**Vente** : Cas d'un désaccord sur les modalités de paiement.

**Vente** : Dans le cadre d'un achat d'un appartement, peut-on revenir sur sa rétractation ?

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Dessin et modèle industriel** : La contrefaçon ne nécessite pas la démonstration d'une confusion

**Marque** : Existe-t-il un impératif de disponibilité dans le droit des marques ?

## **DROIT DES AFFAIRES**

### **AGENT IMMOBILIER (Absence de mandat de représentation)**

---

Le mandat de vente signé avec un agent immobilier n'est pas un mandat de représentation.

Telle est la leçon que l'on doit retenir de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 31 janvier 2008.

Une propriétaire charge un agent immobilier de lui vendre son appartement. Un mandat exclusif de vente est établi par écrit conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970. L'agent immobilier trouve un acquéreur dans les termes du mandat et signe avec lui, un compromis de vente, au nom de la propriétaire.

Au moment de réitérer ce compromis devant le notaire, la propriétaire se ravise et décide de ne plus vendre.

L'acheteur l'assigne en justice et obtient une décision de la Cour d'appel de Paris qui constate la vente et ordonne la publication de sa décision à la conservation des hypothèques.

La Cour d'appel de Paris a en effet jugé, se fondant sur la théorie du mandat apparent, que la propriétaire était engagée par les actes conclus en son nom par l'agent immobilier, son mandataire.

Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis et casse l'arrêt de la cour d'appel. Pour la Cour de cassation, le mandat de vente donné à l'agent

immobilier n'implique pas celui de signer l'acte de vente. Un mandat de vente n'est donc pas un mandat de représentation. Si rien n'interdit de prévoir la possibilité de signer l'acte de vente au nom du propriétaire, encore faut-il le préciser expressément dans le mandat de vente.

En conséquence, un mandat de vente, exclusif ou non, s'il ne prévoit pas de mandat de représentation doit s'analyser comme un simple contrat de courtage. Et de mandat il n'a donc que le nom, puisqu'il ne peut engager le mandant.

La grande victime dans cette affaire est l'acheteur qui, en signant l'acte de vente avec l'agent immobilier, a cru légitimement au pouvoir de celui-ci, et se trouve déposséder de l'appartement qu'il pensait désormais être le sien.

On s'imagine aussi une succession de procès à la suite de cet arrêt. L'agent immobilier se retournant contre la propriétaire pour le paiement de sa commission, puisqu'il lui a trouvé un acquéreur dans les termes du mandat de vente, mais aussi et pourquoi pas, un recours de l'acheteur, devenu candidat acheteur, contre l'agent immobilier pour lui avoir laissé croire qu'il avait les pouvoirs de signer en lieu et place de la propriétaire.

*Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 31 janvier 2008 05-15774.*

### **AGENT IMMOBILIER (Indemnisation de l'agent immobilier sur le fondement de la responsabilité délictuelle)**

---

Un couple visite un appartement par l'intermédiaire d'une agence immobilière puis conclut directement l'achat avec le vendeur qui avait consenti à l'agent immobilier un contrat non exclusif.

Cette situation est courante, sauf que, ce qui l'est moins, et rend cette situation plus cocasse, c'est que le couple s'était présenté à l'agent immobilier sous un faux nom.

L'agent immobilier découvre le pot aux roses et réclame bien entendu sa commission.

Mais il la réclame aux acheteurs et non au vendeur, sous forme de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil) en raison de l'usurpation d'identité, et de la tromperie, excluant ainsi la responsabilité contractuelle du vendeur, qui dans cette affaire semble avoir été de bonne foi.

Tout cela paraît logique et même moral, mais c'était oublier ce jeu de balancier bien connu des juristes, entre la responsabilité délictuelle et contractuelle, qui va entraver pendant huit années le chemin de

croix judiciaire de cet agent immobilier qui ne réclamait pourtant que son dû.

En effet devant la Cour d'appel il obtient d'abord la condamnation des acheteurs. Mais l'arrêt est cassé par la Cour de Cassation qui estime que le mandat mettant la commission à la charge du seul vendeur, l'agence ne pouvait se prévaloir à l'encontre des acheteurs d'un quelconque préjudice. Pour la Cour de cassation, seule la responsabilité contractuelle pouvait être invoquée contre le vendeur qui n'était pas dans la cause. La responsabilité des acheteurs est donc écartée.

Mais la Cour d'appel de renvoi ne s'incline pas, ce qui entraîne une nouvelle saisine de la Cour de cassation, cette fois avec les honneurs et la solennité de l'assemblée plénière.

Et dans un arrêt du 9 mai 2008 la Cour de cassation décide donc solennellement que même si l'acheteur n'est pas débiteur de la commission, son comportement fautif ayant fait perdre la commission à l'agent immobilier, celui-ci peut sur le fondement de la responsabilité délictuelle obtenir de cet acheteur réparation de son préjudice, évalué au montant de cette commission.

Remercions donc la pugnacité de cet agent immobilier qui vient d'offrir aux étudiants de droit un super cas pratique portant sur la dualité des responsabilités contractuelles et délictuelles.

*Cour de cassation Ass plénière 9 mai 2008 n° 07-12449.*

## **BANQUE (Devoir de conseil)**

---

S'agissant d'un placement, le devoir de conseil du banquier doit être en adéquation avec la situation personnelle du client, peu importe si ce dernier prend connaissance des risques inhérents à ce placement.

Un client a souscrit par l'intermédiaire et sur les conseils de sa banque, des parts de Sicav qu'il a ultérieurement revendues à perte.

Le client attaqua la banque en dommages et intérêts en expliquant que les contraintes liées à sa situation personnelle et familiale lui interdisaient de prendre un risque en capital, et que la banque connaissant cette situation avait donc manqué à son devoir de conseil en l'incitant néanmoins à investir une partie de son capital dans ces Sicav.

Pour la banque le client était seul responsable de sa perte en capital puisqu'il avait pris avant de s'engager entière connaissance des notices d'information relatives aux parts de Sicav, et qu'il

avait donc été en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence du conseil que la banque lui avait donné.

La Cour d'appel a suivi cette argumentation et a donc débouté le client.

Mais l'arrêt est cassé. Pour la Cour de cassation la banque a bien commis une faute en fournissant à son client un conseil inadapté à sa situation personnelle, faute sans laquelle le client n'aurait pas procédé aux opérations génératrices de pertes.

Face aux différents devoirs de la banque, celui de conseil, d'information, sans oublier le dernier né de la jurisprudence, le devoir de mise en garde, on ne peut plus dire que le client d'une banque est en manque de protection, mais l'on peut comprendre aussi les réticences du banquier dans le cadre d'un crédit.

*Cass. Com 8 avril 2008 n°07-13013*

## **CABINET DE RECRUTEMENT (L'obligation du)**

---

Un cabinet de recrutement est assujéti à une obligation de moyens, ce qui signifie qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver le candidat idéal correspondant au profil recherché. Il n'est donc soumis à aucune obligation de résultat. Cela se comprend parfaitement dès lors que la décision définitive d'embauche appartient à l'employeur potentiel, qui pourrait toujours refuser

les candidats proposés, ou s'en séparer après l'embauche estimant qu'ils ne conviennent finalement pas ou plus.

Dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Paris, l'employeur avait refusé six candidats pour le poste de directeur financier et avait fait appel aux services

d'un autre cabinet qui avait rapidement trouvé le candidat idéal.

Le premier cabinet engagea une procédure contre son client. La Cour d'appel jugea que ce cabinet n'avait pas manqué à son obligation de moyens dans la mesure où en moins de deux mois, il avait opéré une sélection précise de six candidats correspondant au profil recherché, les avait reçus pour vérifier leurs aptitudes et qualifications avant de transmettre les six dossiers à son client.

Alors quel peut être ce manquement à cette obligation de moyens à la charge du cabinet de recrutement, dont la preuve du manquement semble difficile à établir ?

Un exemple nous est donné dans une autre affaire dans laquelle le conseil en recrutement avait été jugé responsable du mauvais choix d'un salarié

pour n'avoir opéré aucune vérification des informations portées sur le curriculum vitae du candidat, tant en ce qui concerne les diplômes que les emplois déclarés, et qui n'avait pas attiré l'attention de son client sur cette absence de vérification et donc des risques d'une telle embauche.

On peut donc en conclure que le manquement à l'obligation de moyens correspond simplement aux négligences commises dans le cadre de la mission de recrutement. Mais dès lors que les profils des candidats correspondent réellement à celui du poste recherché, l'obligation de moyens semble satisfaite.

*Cour d'appel de Paris 6 février 2008, 5<sup>ème</sup> chambre A  
SA Teleperformance France c/ SA Ad Hominnem International*

## **CAUTION (Disproportion et caution hypothécaire)**

---

Un créancier professionnel (une banque par exemple) ne peut se prévaloir d'un cautionnement manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution (*voir lettre d'information d'avril 2008 sur le champ d'application de cette règle*)

La question de la disproportionnalité peut se poser lorsqu'une personne se porte caution hypothécaire, c'est-à-dire lorsqu'elle donne en garantie un bien immeuble (un appartement par exemple) pour garantir la dette d'un tiers.

Admettons que la caution ait comme seul revenu celui de cet appartement. Peut-elle invoquer cette règle de la proportionnalité censée corriger les engagements excessifs ?

Une réponse négative vient d'être donnée par la Cour de cassation.

En effet, pour la Cour de cassation, un cautionnement hypothécaire ou cautionnement réel

étant limité au seul bien donné en garantie, il est donc, nécessairement proportionné aux facultés de contribution de la caution.

En d'autres termes la question de la proportionnalité de l'engagement ne se pose pas en matière de cautionnement réel (ou hypothécaire) puisque l'étendue de celui-ci est limitée à la valeur du bien donné en garantie.

Peu importe donc, semble-t-il, que l'appartement soit la seule source de revenu de la caution. La Cour de cassation par cette décision réduit de beaucoup la protection de la caution. La caution sera certes libérée de son engagement si le prix de la vente forcée de l'appartement n'atteint pas le montant de la dette, mais libérée à quel prix, puisqu'elle aura tout de même tout perdu !

*Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 mai 2008 N° 07-11692*

## **CAUTION (cas de la sous-caution)**

---

On sait que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette.

Prenons l'exemple d'une personne qui se porte caution du paiement des loyers d'un locataire. Cette caution peut opposer au bailleur une diminution voire une suppression de la dette du locataire si par

exemple, le locataire a été privé partiellement ou totalement de la jouissance de l'appartement. Il s'agit bien là d'une exception inhérente à la dette opposable par la caution au créancier.

Pour compliquer les choses, et cela se pratique souvent dans des opérations commerciales ou

financières, imaginons que la caution se fasse elle-même garantir par une troisième personne, il s'agit alors d'un sous-cautionnement.

Dans notre exemple, une banque se porte caution des paiements des loyers par le locataire (le débiteur principal), mais elle demande que son engagement soit lui-même garanti par un tiers qui sera donc la sous-caution.

Les loyers sont impayés par le locataire (débiteur principal). La banque paye le bailleur, en sa qualité de caution du locataire, et se retourne contre la sous-caution.

Cette sous-caution peut-elle se prévaloir à l'encontre de la banque de la privation partielle ou totale de la jouissance de l'appartement par le locataire (débiteur principal) ?

Dans un arrêt du 27 mai 2005 que l'on peut qualifier d'arrêt de principe, la Cour de cassation a répondu par la négative. Les faits étaient certes différents mais le principe reste le même.

Pour la Cour de cassation, la sous-caution garantit la créance de la caution vis-à-vis du débiteur principal mais ne garantit pas la créance du

créancier initial vis-à-vis de ce même débiteur principal. Autrement dit la sous-caution garantit la caution et uniquement la caution, et n'a pas de lien avec le débiteur principal et encore moins avec le créancier.

Ainsi dans notre exemple, la sous-caution ne saurait invoquer la privation de jouissance du locataire pour échapper à ses obligations vis-à-vis de la caution qui a réglé les loyers impayés par ce même locataire.

Nous trouvons ici une application de la règle de l'effet relatif des contrats. La Cour de cassation offre cependant à la sous-caution la possibilité de rechercher la responsabilité de la caution si celle-ci a omis fautivement d'invoquer lesdites exceptions.

En conclusion, dans cette opération à quatre mains (créancier- débiteur principal- caution- sous-caution), l'engagement de la dernière main, la sous-caution, est donc un engagement autonome vis-à-vis de l'engagement principal, alors que sans cet engagement, celui de la sous-caution perd sa raison d'être.

*Cass. Com 27 mai 2008 n° 06-19075*

## FRANCHISE

---

Dans le cadre d'une fusion, le patrimoine de la société absorbée est transmis à la société absorbante. C'est la règle de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée.

Ce patrimoine est constitué de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée et notamment des contrats conclus par cette dernière.

Ainsi le cocontractant d'une société absorbée se retrouve engagé avec un partenaire qu'il ne connaît pas, la société absorbante, même si celle-ci ne peut être qualifiée de nouveau partenaire mais plus exactement de nouvelle entité.

Il est un cas où un obstacle se dresse contre cette transmission des contrats, lorsque ce contrat a été conclu en considération de la personne. La règle de la transmission universelle du patrimoine ne s'applique donc pas aux contrats conclus « intuitu personae ».

La Cour de cassation vient de nous en donner un exemple dans le cadre d'un contrat de franchise.

En cas de fusion d'un franchiseur (ou d'apport de son actif placé sous le régime des scissions), les contrats de franchise conclus en considération de la personne du franchiseur ne peuvent être transmis à la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport qu'avec l'accord des franchiseés.

Tel est l'énoncé de la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2008.

Dans cette affaire, le franchiseé, après absorption de son franchiseur, s'était fourni ailleurs, violant ainsi l'obligation d'exclusivité prévue dans le contrat de franchise. La cour de cassation cassant l'arrêt de la cour d'appel, a jugé que s'agissant d'un contrat de franchise conclu en considération de la personne, la société franchisee était parfaitement en droit de refuser la transmission de son contrat de franchise aux sociétés absorbantes.

La demande introduite par la société absorbante en résiliation du contrat pour violation de la clause d'exclusivité a donc été rejetée.

Les mariages forcés sont eux parfois interdits en droit des contrats.

*Cass. Com. 3 juin 2008 n°06-13671*

---

**Cabinet d'Avocats Claude Baranes**

## VENTE

---

Dans la lettre du mois de juin, il avait été évoqué une vente à prix dérisoire.

C'est encore le prix de vente de parts sociales qui est de nouveau au centre des débats.

Cette fois le prix de vente avait été fixé pour les parts d'une société florissante au prix nominal de 15 euros sans commune mesure avec leur valeur réelle (près de 500 euros).

Le vendeur obtint l'annulation de la vente sur un tout autre fondement que le précédent, celui de l'erreur que les qualités substantielles de la chose vendue.

Pour la Cour de cassation, il y avait bien erreur sur la substance dès lors que le vendeur dépressif et incapable dans ces conditions de mesurer la portée des actes qu'il signait, s'est trouvé ainsi écarté sans contrepartie réelle d'une société florissante.

Les juristes pourront s'étonner de ce fondement juridique retenu par la Cour de cassation. On aurait pu invoquer le dol, ou la violence morale sur une personne incapable de discernement, ou encore l'absence de cause en raison de l'absence de contrepartie réelle des parts sociales. Il est en effet difficile d'admettre que la valeur de la chose vendue puisse être qualifiée de substance de la chose.

Enfin, quel que soit le chemin emprunté, justice a été rendue. Mais il aurait été peut-être beaucoup plus simple d'invoquer l'absence d'un prix réel et sérieux, sanctionnée par la nullité de la vente. Il suffisait de rappeler la décision rendue par la même Cour quelques mois plus tôt le 27 octobre 2007 (*voir lettre d'information du mois de juin 2008*)

*Cass.com 12 février 2008 n°06-19204*

## VENTE (Désaccord sur les modalités de paiement)

---

Toujours et encore le prix.

L'acheteur avait précisé dans le bon de commande d'un matériel : règlement à l'enlèvement.

Le vendeur avait de son côté confirmé la commande. Mais sa confirmation prévoyait : règlement avant livraison. Cette précision figurait également sur sa facture émise le même jour.

Ne voyant pas arriver le règlement, le vendeur assigna son acheteur en exécution forcée et en paiement de la commande.

On sait que pour qu'un contrat de vente soit formé, il faut un accord sur la chose et sur son prix.

Mais qu'en est-il des modalités de paiement ?

En principe, l'accord des parties sur les modalités de paiement n'est pas une condition de validité du contrat de vente, et si rien n'est précisé la vente se fait au comptant.

Mais si les parties font entrer les modalités de paiement dans la discussion, il est admis que ces modalités de paiement constituent un élément constitutif du prix et donc de la vente.

Ainsi, dans notre affaire la Cour d'appel de Paris a décidé que l'opposition des parties sur les modalités de paiement excluait toute possibilité d'un quelconque accord sur le prix et à défaut d'accord sur le prix, il n'y a pas de vente, ce qui excluait que le vendeur puisse demander l'exécution et le paiement de la commande.

*Cour d'appel de Paris 5<sup>ème</sup> chambre A 27 février 2008.*

## VENTE (Rétractation)

---

Il arrive qu'un acheteur soit particulièrement inconséquent ou plus exactement très indécis.

Rappelons que l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat (Loi SRU) prévoit la possibilité pour l'acheteur non professionnel de se rétracter dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain de la première présentation lui notifiant l'acte. Cet acte pouvant être soit le compromis, soit la promesse unilatérale ou synallagmatique, soit encore le projet d'acte notarié si aucun contrat préliminaire n'a été signé.

Un acheteur signe une promesse de vente. Dans le délai de 7 jours il se rétracte, puis, toujours dans ce même délai, il se repent, souhaitant donc finalement acquérir l'appartement. Mais il se rétracte de nouveau en refusant de réitérer l'acte de vente devant notaire, seul acte permettant sa publication à la conservation des hypothèques et qui rend la vente opposable à tous.

Que faire face à cet acheteur particulièrement indécis ?

Le vendeur décide de l'assigner en résolution de vente et en paiement de la clause pénale prévue à la promesse. La Cour d'appel lui donne raison. Mais la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel.

Pour la Cour de cassation l'exercice du droit de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat. Il n'y a donc pas de possibilité de se repentir, de rétracter sa rétractation en quelque sorte.

Rétractation sur rétractation ne vaut, pourrait-on dire. La rétractation est donc définitive, ou encore plus familièrement la rétractation est une arme à un coup.

En conséquence, pour la Cour de cassation, il ne peut y avoir résolution d'une vente qui n'existe plus et encore moins paiement d'une clause pénale.

Ayant usé de son pouvoir de se rétracter, la vente est annulée. Inutile de tergiverser pourrait-on dire..

Cet arrêt permet d'éviter les attermolements d'un acheteur indécis, car dans le cas contraire, rien n'interdirait à un acheteur de revenir chaque jour sur la décision prise la veille, pendant naturellement un délai maximum de 7 jours. De quoi donner le tournis au vendeur et au facteur.

Mais cet arrêt de la Cour de cassation peut apparaître pour certain comme contestable. En effet, ce délai de 7 jours n'a-t-il pas été institué dans l'intérêt exclusif de l'acheteur ? Pourquoi ne pourrait-il pas revenir sur sa décision dès lors qu'il est encore à l'intérieur de ce délai ?

Et puis, admettons que sa rétractation anéantisse le contrat de vente, son nouveau désir d'acheter, ne peut-il pas être assimilé à un engagement d'achat qui formera par l'acceptation du vendeur un nouveau contrat de vente. Et en l'espèce la demande réitération devant le notaire par le vendeur ne constituait-elle l'acceptation de cet engagement d'achat ?

Les juristes peuvent à l'infini s'escrimer sur ce cas pratique, mais il ne faut pas oublier une chose : dans le cas où une deuxième vente se formerait, l'acheteur devrait bénéficier d'un nouveau délai de rétractation. C'est ce qui s'appelle tourner en rond.....

*Cour de cassation 3<sup>ème</sup> civile 13 février 2008 n° 06-20334*

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### DESSINS ET MODELES (La contrefaçon ne nécessite pas la démonstration d'une confusion)

---

On retrouve souvent la même erreur dans un procès en contrefaçon. Pour qu'il y ait contrefaçon de dessins et modèles et aussi de droit d'auteur, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une confusion ou d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur auquel le produit est destiné.

Ce qui constitue la contrefaçon c'est la même impression d'ensemble qui se dégage des deux articles, peu importe que les deux articles ne puissent être confondus l'un avec l'autre.

La Cour de cassation vient de rappeler cette règle dans une affaire de modèle de couteaux où celui qui était poursuivi arguait pour sa défense l'absence de confusion entre les couteaux en présence.

La justice a donc rappelé que l'on peut se ressembler sans toutefois être confondus, et que cela suffit pour établir une contrefaçon.

*Cass.com 26 mars 2008 n°06-2013*

## MARQUE ( L'impératif de disponibilité et le droit des marques)

---

Existe-t-il un impératif de disponibilité rendant libre le champ d'occupation d'une marque ?

Telle a été la question posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

On peut formuler la question autrement : la protection de signes particulièrement banals mais qui ont acquis par l'usage un caractère distinctif doit-elle s'incliner devant l'intérêt général ?

En d'autres termes, l'intérêt général doit-il occuper une place sur le terrain des marques ?

Rappelons l'origine de la question posée à la CJCE : la société ADIDAS est mondialement connue, et ses trois bandes verticales parallèles sont quant à elles notoirement connues.

Or, des sociétés aussi célèbres que C&A et H&M ont mis en vente des vêtements de sport et de loisirs sur lesquels figurent deux bandes parallèles dont la couleur contraste avec la couleur principale du vêtement.

Quoi de plus banal qu'une bande verticale ! Partant de cette constatation, trois bandes verticales parallèles peuvent-elles interdire la présence sur des articles concurrents de une, voire de deux bandes verticales parallèles ?

ADIDAS a donc introduit une action en contrefaçon (devant la juridiction néerlandaise) pour imitation de sa marque à trois bandes.

Dans une première décision, il a été jugé que les bandes et les motifs à bandes doivent demeurer disponibles. En conséquence les marques dont

ADIDAS est titulaire ne sauraient s'opposer à la présence de motifs à deux bandes

Autrement dit, même notoire, la marque à trois bandes ne peut empêcher la présence sur le marché d'un motif à deux bandes et ce en raison de l'impératif de disponibilité des signes considérés comme banals.

Un pourvoi en cassation est formé et la haute cour néerlandaise décide donc de poser une question préjudicielle à la CJCE qui peut se résumer ainsi :

*Lors de l'appréciation de l'étendue de la protection d'une marque qui a acquis un caractère distinctif par l'usage, convient-il de tenir compte de l'intérêt général à ne pas restreindre indûment la disponibilité de certains signes ?*

La réponse de la CJCE a le mérite de la clarté. Elle rappelle le sacro-saint principe de confusion qui détermine l'existence d'une contrefaçon par imitation. Et seul ce principe doit être pris en compte. L'impératif de disponibilité ne saurait constituer une limitation des droits de la marque.

En d'autres termes, aussi banale soit-elle, mais dès lors qu'elle a acquis une distinctivité par l'usage, la marque est protégeable contre les imitations s'il est démontré un risque de confusion.

Autrement dit encore, la guerre des bandes aura bien lieu, elle n'est pas terminée, la marque composée de trois bandes, forte de cette réponse de la CJCE, devrait pouvoir faire interdire la présence d'un motif composé de deux bandes.

*Cour de justice des communautés européennes 10 avril 2008 (aff c-102/07) PIBD n°875 III 336*

Lettre d'information juridique Juillet 2008  
Cabinet Claude BARANES

30 avenue de Villiers 75017 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68 [claudebaranes@orange.fr](mailto:claudebaranes@orange.fr)